



Révisé 2016 - 2018

Agence de l'eau Loire-Bretagne

Pour le bon état des eaux, maîtriser les pollutions



Résorber et valoriser les excédents de phosphore

→ Un enjeu prioritaire du Sdage Loire-Bretagne 2016-2021

L'équilibre de la fertilisation « phosphorée » qu'impose à terme le Sdage sur tout le bassin (disposition 3B-2), avec des échéances rapides sur quelques bassins versants en amont de retenues eutrophes (disposition 3B-1), justifie le soutien à la résorption des excédents de phosphore. La lutte contre l'eutrophisation des eaux côtières requiert également la diminution des rejets et des pressions sur les masses d'eau correspondantes (orientation 10A)

→ Résorption = concentration + transfert longue distance

Les travaux et équipements pour la résorption des excédents de phosphore ont pour finalité de

- **concentrer le phosphore :**

- **des effluents d'élevage** d'exploitations agricoles excédentaires sur leurs surfaces potentiellement épandables,
- **de déchets organiques provenant de collectivités ou d'industries** (effluents, boues de station d'épuration...),
- **du digestat issu de la méthanisation** des effluents d'élevage et/ou des déchets organiques provenant de collectivités ou d'industries,

- **et de normaliser ou d'homologuer le coproduit solide afin de rendre réalisable, par des filières adaptées, son transfert « longue distance »** vers des zones non excédentaires en phosphore. Sa valorisation agronomique s'effectue à plus de 50 km des lieux de production et de transformation, et en dehors des zones de forte pression définies dans les dispositions 3B-1 et 10A-1 du Sdage 2016-2021. Cette étape peut être réalisée sur l'exploitation ou sur un site de transformation complémentaire.

L'Agence de l'eau n'accompagne pas les projets de concentration et de normalisation ou d'homologation pour une valorisation locale. La valorisation locale d'un effluent, d'un déchet ou d'un digestat pourrait être réalisée à partir du produit brut épandu dans le cadre d'un plan d'épandage. Ces projets ne répondent pas aux enjeux du Sdage ni aux objectifs de l'Agence de l'eau.

→ Financement des travaux et équipements nécessaires

Les aides pour la résorption des excédents de phosphore portent sur :

- les études préalables de faisabilité, d'aide à la décision ou d'homologation ;
- les équipements d'extraction du phosphore (racleurs en V, centrifugeuses, etc. et équipements nécessaires à leur bon fonctionnement) ;
- les équipements de traitement pour normalisation ou homologation (broyage, séchage, compostage recirculation des boues biologiques). Pour le compostage, le financement inclut la plateforme bétonnée et couverte, le stockage intermédiaire et le traitement de l'air associé ;
- les équipements pour la reconversion des systèmes d'élevage en lisier vers un système paille/sciure.

Seuls les investissements concernant des équipements neufs sont éligibles.

Le renouvellement d'équipements est possible au-delà d'un délai de 5 ans après un premier financement de l'Agence.

Plafonnement en fonction du type de traitement

Les travaux et équipements sont plafonnés sur la base des quantités de phosphore transférées à longue distance annuellement en fonction du type de traitement :

- 18 €/kg P₂O₅ pour concentration à partir d'effluents bruts,
- 6 €/kg P₂O₅ pour normalisation ou homologation à partir d'un co-produit concentré en phosphore,
- 24 €/kg P₂O₅ pour normalisation ou homologation à partir d'effluents bruts.

Pour les projets intégrant des effluents d'élevage

- l'aide de l'agence est calculée au prorata des quantités de phosphore excédentaires établies sur la base d'un équilibre de la fertilisation phosphorée sur les surfaces du plan d'épandage,
- le projet doit être dimensionné sur la base des effectifs animaux inscrits dans les actes ICPE,
- les excédents de phosphore liés à une extension de cheptel ne sont pas pris en compte.

→ De 40 % à 60 % d'aide pour les travaux et équipements

Le taux d'aide est calculé au prorata des surfaces du plan d'épandage avant-projet situées en zonage prioritaire 3B-1 et 10A-1 du Sdage (taux majoré de 60 %) par rapport aux surfaces hors zonage prioritaire (taux de base de 40 %).

Le régime cadre exempté de notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020 introduit des taux plafonds maximum en fonction de la taille de l'entreprise (60 % pour les petites entreprises, 50 % pour les moyennes entreprises et 40% pour les grandes entreprises).

Les études sont éligibles au taux majoré de 60 %, excepté pour les grandes entreprises pour lesquelles le taux est plafonné à 50 %.

L'aide de l'agence ne peut être cumulée à une aide liée à un appel à projet régional PCAE (plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles).

3B-1 « Bassins versants en amont de retenues eutrophes »

Cher (18) : Sidiailles (rivière l'Arnon).

Côtes-d'Armor (22) : Gouët (fleuve le Gouët) ; l'Arguenon ou Ville Hatte (fleuve l'Arguenon) ; Kerne Uhel (fleuve le Blavet) ; Bois Joli (fleuve Frémur de Lancieux -22 et 35) ; Guerlédan (fleuve le Blavet -22 et 56).

Finistère (29) : Moulin Neuf (rivière de Pont l'Abbé).

Ille-et-Vilaine (35) : La Chapelle Erbrée (fleuve la Vilaine) ; la Valière (rivière la Valière) ; Rophémel (fleuve la Rance -35 et 22) ; Villaumur ou la Cantache (rivière la Cantache).

Maine-et-Loire (49) : complexe de Moulin Ribou ou retenues de Moulin Ribou et du Verdon (rivière la Moine).

Morbihan (56) : Étang au Duc (rivière l'Yvel).

Saône-et-Loire (71) : la Sorme (rivière la Sorme).

Deux-Sèvres (79) : le Cébron (rivière le Cébron).

Vendée (85) : Apremont (fleuve la Vie) ; l'Angle Guignard (rivière le Grand Lay) ; la Bultière (rivière la Grande Maine) ; la Sillonnière ou la Vourraie (rivière la Vourraie) ; complexe de Mervent (rivière la Vendée) ; Rochereau (rivière le Grand Lay).

Mayenne (53) : Saint-Fraimbault (rivière la Mayenne).

10A-1 « Bassins versants des façades littorales sujettes à la prolifération des algues vertes »

Côtes-d'Armor (22) : baie de la Fresnaye, baie de Saint-Brieuc (Gouessant, Urne, Gouët, Ic et côtiers), grève de Saint-Michel (Yar Roscoat).

Finistère (29) : anse de Locquirec (Douron), anse du Dossen (Horn, Guillec), anse de Guisseny (Quillimadec, Alanan), baie de Douarnenez, baie de Concarneau (Concarneau, Lesnevard, Moros-Minaouët).



Établissement public du ministère chargé du développement durable

Toute demande d'aide sera accompagnée d'une étude préalable selon la liste des pièces complémentaires.

Retrouvez tout le détail de l'aide et les règles générales d'attribution sur www.eau-loire-bretagne.fr